

PAR COURRIEL

Le 28 septembre 2018

**Objet : Demande d'accès n° 2006 67083 - Réponse**

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 18 juillet dernier, concernant le 1685, chemin du Chenal-du-Moine à Sainte-Anne-de-Sorel (lot 4 800 339). Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation, 29 octobre 2001 (2 pages);
2. Avis, 16 septembre 1997 (1 page).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

original signé par

Isabelle Lavoie  
Répondante régionale

p. j. (2)



Le 16 septembre 1997

Monsieur Luc Papillon, secrétaire-trésorier  
Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel  
1685, chemin du Chenal-du-Moine  
Sainte-Anne-de-Sorel QC J3P 5N3

N/Réf. : G-7430-16-01-0041800

Objet : Ile-aux-Fantômes - Réseaux d'aqueduc et d'égout

---

Monsieur,

Nous avons analysé votre demande de dérogation pour la mise en place des réseaux d'aqueduc et d'égout dans la zone inondable 0-20 ans, sur l'Ile-aux-Fantômes.

Selon l'article 4 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, votre projet ne serait pas soumis à une demande de dérogation. En effet, étant donné qu'il n'y a pas de services actuellement, les réseaux sont permis afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire.

Vous devrez donc nous fournir la liste des adresses des résidences, ainsi que leur année de construction, lors de la demande d'autorisation pour la construction des réseaux d'aqueduc et d'égout. De plus, vous dites dans la résolution que l'Ile est zonée agricole, il faudra donc que vous fassiez régulariser la situation auprès de la CPTAQ avant la demande d'autorisation. En effet, en vertu de l'article 97 de la Loi sur la protection du territoire agricole, nous ne pouvons donner d'autorisation de travaux sans l'accord de la CPTAQ.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

NT/nt  
fantomes.sas

Nicole Trépanier, ing.  
Service agricole et municipal



Longueuil, le 29 octobre 2001

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

---

Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel  
1685, chemin du Chenal-du-Moine  
Sainte-Anne-de-Sorel (Québec) J3P 5N3

N/Réf. : 7430-16-01-0075600  
400002100

Objet : Élargissement de la rampe de mise à l'eau

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 18 juillet 2001, reçue le 20 juillet 2001 et complétée le 26 octobre 2001, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Élargissement de la rampe de mise à l'eau existante en béton. La largeur totale de la rampe passera de 4,50 mètres à 10,23 mètres, incluant un trottoir de 1,23 mètre. Le projet inclus également le dragage de sédiments, le séchage de ceux-ci en dehors de la rive et du littoral et leur gestion conformément à la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*.

Les travaux seront exécutés en front et sur le lot P-103 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, municipalité régionale de comté Le Bas-Richelieu.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7430-16-01-0075600  
400002100

Le 29 octobre 2001

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

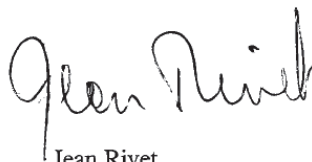
- Demande de certificat d'autorisation, datée du 18 juillet 2001, signée par Maxime Dauplaise, sec.-trés.;
- Lettre au MENV, datée du 17 octobre 2001, signée par Maxime Dauplaise, sec.-trés.;
- Résolution de la municipalité, datée du 25 octobre 2001, signée par Maxime Dauplaise, sec.-trés.;
- Informations complémentaires transmises le 26 octobre 2001 par Maxime Dauplaise, sec.-trés.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Jean Rivet  
Directeur régional de la Montérégie

JR/NT/nt